

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1738

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 12 SEPTIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent, en Corse, qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation expresse du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article détricote la loi « littoral ».

En Corse, il existe une norme intermédiaire spécifique entre la loi et les normes locales d'urbanisme : le PADDUC, Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Engageant la responsabilité politique des élus, ce Plan est élaboré après une large consultation des élus locaux, associations et société civile.

Il importe, donc, de préserver cette responsabilité locale en soumettant l'application de cet article à la conformité avec le PADDUC.